

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	1.1 Définitions	1
	1.2 Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger admissible	5
	1.3 Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger admissible	6
	1.4 Interprétation du terme « prospectus »	6
PARTIE 2	CHAMP D'APPLICATION	6
	2.1 Champ d'application	6
PARTIE 3	RÈGLES GÉNÉRALES	7
	3.1 Principes comptables acceptables	7
	3.2 Normes de vérification acceptables	7
	3.3 Vérificateurs acceptables	7
	3.4 Monnaies de mesure et de présentation	8
PARTIE 4	DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC	8
	4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	8
	4.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC	9
PARTIE 5	DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ADMISSIBLES	9
	5.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers admissibles	9
	5.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers admissibles	10
PARTIE 6	RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION	11
	6.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	11
	6.2 Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition	12
PARTIE 7	ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA	13
	7.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma	13

PARTIE 8	DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES ADMISSIBLES	14
8.1	Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères admissibles	14
8.2	Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères admissibles	14
PARTIE 9	DISPENSES	15
9.1	Dispenses	15
9.2	Attestation de la dispense	15
PARTIE 10	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	16
10.1	Date d'entrée en vigueur	16
10.2	Disposition transitoire	16

**RÈGLEMENT 52-107 SUR LES PRINCIPES COMPTABLES,
NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES**

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions – Dans le présent règlement, on entend par :

« autorité en valeurs mobilières étrangère » : une commission des valeurs, une Bourse ou une autre autorité de contrôle du marché des valeurs dans un territoire étranger visé;

« Bourse reconnue » :

- a) en Ontario, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières pour exercer l'activité de Bourse;
- b) dans tous les autres territoires du Canada, une Bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières en tant que Bourse ou qu'organisme d'autoréglementation;

« déclaration d'acquisition d'entreprise » : une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*;

« émetteur étranger admissible » : un émetteur qui n'est pas constitué selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à l'exception d'un fonds d'investissement et de tout émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) des titres en circulation représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- b) l'émetteur se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
 - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« émetteur étranger inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur étranger admissible qui est aussi émetteur inscrit auprès de la SEC;

« émetteur étranger visé » : l'émetteur étranger admissible qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas de catégorie de titres inscrite selon l'article 12 de la Loi de 1934 et n'est pas tenu de déposer de rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il est assujéti à des règles d'information étrangères;
- c) le nombre total de titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, calculé conformément aux articles 1.2 et 1.3;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe 15(d) de cette loi;
- b) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme *investment company* en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 des États-Unis d'Amérique;

« états financiers relatifs à une acquisition » : les états financiers d'une entreprise acquise ou devant l'être, dont le dépôt est exigé par le Règlement 51-102 ou qui sont inclus dans un prospectus aux termes du Règlement 41-102 ou de la Norme canadienne 44-101;

« fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif, un fonds de placement à titres non rachetables ou un plan collectif de bourses d'études;

« fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les trois conditions suivantes :

- a) il a pour objet principal de placer les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs de titres;
- b) il n'effectue pas de placements dans le but d'exercer, ou de chercher à exercer, le contrôle effectif sur les émetteurs dans les titres desquels il effectue des placements, à l'exception d'organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement à capital fixe, ou de participer activement à la gestion de ces émetteurs;
- c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

« intermédiaire entre courtiers sur obligations » : une personne ou société autorisée par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières selon le Statut 36 de l'ACCOVAM, *Courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié, et régie par le Statut 36 et le Règlement 2100 de l'ACCOVAM, *Systèmes de courtage sur le marché obligataire entre courtiers*, modifié;

« marché » :

- a) une Bourse,
- b) un système de cotation et de déclaration d'opérations,
- c) toute personne ou société qui n'est visée ni à l'alinéa a) ni à l'alinéa b) et qui remplit les conditions suivantes :
 - i) elle établit, tient ou offre un marché ou un mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer;
 - ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de titres;
 - iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent, et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération;

d) un courtier qui exécute hors marché une opération sur un titre coté;

à l'exclusion d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations;

« marché organisé » : à l'égard d'une catégorie de titres, un marché sur lequel les titres de la catégorie se négocient et qui en diffuse régulièrement le cours dans une publication périodique payante à grand tirage ou par un moyen électronique d'accès général;

« marché principal » : le marché organisé sur lequel le plus grand volume de titres de participation de l'émetteur s'est négocié au cours du dernier exercice terminé avant la date où il faut déterminer quel est ce marché;

« membre de la haute direction » d'un émetteur ou d'une personne inscrite : une personne qui, à un moment quelconque au cours de l'exercice, a été :

- a) président du conseil de l'émetteur ou de la personne inscrite, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- b) vice-président du conseil de l'émetteur ou de la personne inscrite, si elle a occupé ce poste à plein temps;
- c) président de l'émetteur ou de la personne inscrite;
- d) vice-président de l'émetteur ou de la personne inscrite responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- e) un membre de la direction de l'émetteur, de la personne inscrite ou de l'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;
- f) toute autre personne exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur ou de la personne inscrite;

« Norme canadienne 44-101 » : la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;

« Norme canadienne 44-102 » : la Norme canadienne 44-102, *Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;

« Norme canadienne 44-103 » : la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa*;

« normes de vérification » : un ensemble de normes de vérification généralement reconnues dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les NVGR canadiennes, les NVGR américaines et les normes internationales d'audit;

« NVGR américaines » : les normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique, complétées par les règles de la SEC sur l'indépendance du vérificateur;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable, complétés par la *Regulation S-X* et la *Regulation S-B* prises en vertu de la Loi de 1934;

« PCGR canadiens » : les principes comptables généralement reconnus pour les sociétés ouvertes, définis dans le Manuel de l'ICCA;

« PCGR de l'émetteur » : les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'émetteur, conformément au présent règlement;

« personne inscrite étrangère admissible » : une personne inscrite qui n'est pas constituée selon les lois du Canada ou d'un territoire du Canada, à l'exception de toute personne inscrite qui remplit les conditions suivantes :

- a) des titres en circulation représentant plus de 50 p. 100 des droits de vote en vue de l'élection des administrateurs sont détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada;
- g) la personne inscrite se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - i) la majorité des membres de la haute direction ou de ses administrateurs sont des résidents du Canada;
 - ii) plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actif sont situés au Canada;
 - iii) son activité est administrée principalement au Canada;

« plan collectif de bourses d'études » : un plan de bourse d'études dont les titres donnent aux bénéficiaires, désignés à l'occasion de l'acquisition de titres qui ont la même année d'échéance, le droit à une bourse d'études dont la valeur est proportionnelle à celle des titres à l'égard desquels ils ont été désignés, à l'échéance des titres ou par la suite;

« principes comptables » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, notamment les PCGR canadiens, les PCGR américains et les normes internationales d'information financière (« International Financial Reporting Standards »);

« Règlement 41-102 » : le *Règlement 41-102 sur les exigences générales relatives aux prospectus*;

« Règlement 51-102 » : le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

« Règlement 71-102 » : le *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;

« règles d'information étrangères » : les règles auxquelles est assujéti l'émetteur étranger admissible concernant l'information, fournie à une autorité en valeurs mobilières étrangère,

- a) qui se rapporte à l'émetteur étranger admissible et à la négociation de ses titres;
- b) qui est rendue publique dans le territoire étranger :
 - i) soit selon les lois sur les valeurs mobilières du territoire étranger dans lequel est situé le marché principal de l'émetteur étranger admissible;
 - ii) soit selon les règles du marché qui est le marché principal de l'émetteur étranger admissible;

« système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations » :

- a) dans les territoires du Canada autres que la Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations;
- b) en Colombie-Britannique, un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu par l'autorité en valeurs mobilières, en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer l'activité de système de cotation et de déclaration d'opérations ou de Bourse;

« territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« titre convertible » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui comporte le droit pour le porteur d'acquérir ou le droit pour l'émetteur de forcer le porteur à acquérir un autre titre de l'émetteur;

« titre convertible à répétition » : un titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à acquérir un tel titre;

« titre coté » : un titre inscrit à la cote d'une Bourse reconnue, coté sur un système reconnu de cotation et de déclaration d'opérations, ou un titre inscrit à la cote d'une Bourse ou coté sur un système de cotation et de déclaration d'opérations qui est reconnu pour l'application de la Norme canadienne 21-101, *Le fonctionnement du marché*, et de la Norme canadienne 23-101, *Les règles de négociation*;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte un droit résiduel de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation ou de dissolution;

« titre échangeable » : un titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

« titre sous-jacent » : un titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

1.2

Détermination des actionnaires canadiens aux fins de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger admissible

- 1) Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa 5.1c), les titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada comprennent :
 - a) les titres sous-jacents qui sont des titres de participation de l'émetteur étranger admissible;
 - b) les titres de participation de l'émetteur étranger admissible qui sont représentés par un certificat américain d'actions étrangères ou une

action de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres de participation de l'émetteur étranger admissible.

- 2) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger admissible », les titres représentés par des certificats américains d'actions étrangères ou des actions de dépositaire américain émis par un dépositaire détenant des titres comportant droit de vote de l'émetteur étranger admissible doivent être inclus dans les titres en circulation pour déterminer le nombre de droits de vote afférents à des titres détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada et le nombre de droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation.

1.3 Moment de la détermination des statuts d'émetteur étranger visé et d'émetteur étranger admissible – Pour l'application de l'alinéa c) de la définition d'« émetteur étranger visé » et de l'alinéa a) de la définition d'« émetteur étranger admissible », le calcul s'effectue :

- a) si l'émetteur n'a pas encore terminé son premier exercice, à la première des deux dates suivantes :
 - i) le 90^e jour avant la date de son prospectus;
 - ii) la date à laquelle il est devenu émetteur assujetti;
- b) pour tous les autres émetteurs, le premier jour du dernier exercice ou de la période intermédiaire (cumul depuis le début de l'exercice) dont les résultats sont présentés dans les états financiers déposés ou inclus dans le prospectus de l'émetteur;

1.4 Interprétation du terme « prospectus » – Pour l'application du présent règlement, le terme « prospectus » s'entend :

- a) d'un prospectus provisoire, d'un prospectus, ainsi que de toute modification à ceux-ci;
- b) de tout prospectus déposé en vertu du Règlement 41-102, de la Norme canadienne 44-101, de la Norme canadienne 44-102 et de la Norme canadienne 44-103;

et l'expression « inclus dans un prospectus » désigne toute information reproduite et tout document intégré par renvoi dans un prospectus.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1 Champ d'application – Le présent règlement s'applique :

- a) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102 ou au Règlement 71-102;
- b) aux états financiers annuels, intermédiaires et pro forma inclus dans un prospectus déposé conformément au Règlement 41-102, à la Norme canadienne 44-101, à la Norme canadienne 44-102 ou à la Norme canadienne 44-103;
- c) aux états financiers annuels et intermédiaires transmis par les personnes inscrites aux autorités en valeurs mobilières;

- d) aux autres états financiers annuels, intermédiaires ou pro forma déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds d'investissement.

PARTIE 3 RÈGLES GÉNÉRALES

3.1 Principes comptables acceptables

- 1) Les états financiers sont établis en conformité avec les PCGR canadiens, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.
- 2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
- 3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.2 Normes de vérification acceptables

- 1) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.
- 2) Exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport du vérificateur établi en conformité avec les NVGR canadiennes et remplissant les conditions suivantes :
 1. il ne comporte pas de restriction;
 2. il indique tous les exercices présentés pour lesquels le vérificateur a délivré un rapport de vérification. Si l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et qu'un ou plusieurs exercices comparatifs présentés dans les états financiers ont été vérifiés par un vérificateur différent, le rapport du vérificateur renvoie aux rapports de l'ancien vérificateur sur les exercices comparatifs;
 3. il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.3 Vérificateurs acceptables

- 1) Le rapport du vérificateur est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport du vérificateur par les lois et les normes professionnelles d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le rapport du vérificateur est établi et signé par une personne ou société autorisée à signer un rapport du vérificateur par les lois et les normes professionnelles d'un territoire du Canada si l'émetteur ou la personne inscrite est constitué dans un territoire du Canada ou n'est ni un émetteur étranger admissible ni une personne inscrite étrangère admissible, qu'il a établi ses états financiers en conformité avec les PCGR canadiens et qu'il entend les faire vérifier en conformité avec les NVGR canadiennes.

3.4 Monnaies de mesure et de présentation

- 1) La monnaie de présentation est indiquée sur la page titre des états financiers ou dans les notes afférentes à ceux-ci à moins que les états financiers ne soient établis en conformité avec les PCGR canadiens et que la monnaie de présentation ne soit le dollar canadien.
- 2) Les notes afférentes aux états financiers indiquent la monnaie de mesure si elle diffère de la monnaie de présentation.

PARTIE 4 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS INSCRITS AUPRÈS DE LA SEC

4.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

- 1) Nonobstant le paragraphe 3.1(1) et sous réserve du paragraphe 2), les états financiers déposés par l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis en conformité avec les PCGR américains, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.
- 2) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui, après avoir déposé des états financiers établis selon les PCGR canadiens ou les avoir inclus dans un prospectus, se prévaut du paragraphe 1) doit, dans les notes afférentes aux états financiers annuels des deux exercices suivant le passage des PCGR canadiens aux PCGR américains, ainsi que dans les notes afférentes aux états financiers des périodes intermédiaires de ces deux exercices :
 - a) expliquer les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
 - b) chiffrer l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens;
 - c) fournir l'information en conformité avec les PCGR canadiens, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
- 3) Nonobstant le paragraphe 3.1(2), l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui, après avoir appliqué les PCGR canadiens, a appliqué les PCGR américains pour établir l'information financière relative au dernier exercice ou à la dernière période présenté dans ses états financiers présente les chiffres comparatifs de la manière suivante :
 - a) les chiffres déjà publiés, établis en conformité avec les PCGR canadiens;
 - b) les chiffres retraités et présentés en conformité avec les PCGR américains;
 - c) les chiffres accompagnés d'une note

- i) expliquant les différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation;
 - ii) chiffrant l'incidence des différences importantes entre les PCGR canadiens et les PCGR américains en matière de constatation, de mesure et de présentation, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers en conformité avec les PCGR canadiens et le bénéfice net retraité et présenté en conformité avec les PCGR américains.
- 4) Les chiffres des exercices comparatifs visés à l'alinéa a) du paragraphe 3) peuvent être présentés dans le corps même du bilan et des états des résultats et des flux de trésorerie ou dans la note afférente aux états financiers visée à l'alinéa c) du paragraphe 3).
- 5) L'émetteur inscrit auprès de la SEC qui, après avoir déposé ou inclus dans un prospectus des états financiers établis selon les PCGR canadiens, se prévaut du paragraphe 1) et dépose les états financiers de plusieurs périodes intermédiaires de l'exercice courant établis selon les PCGR canadiens retraite ces états financiers en conformité avec les PCGR américains et se conforme aux paragraphes 2), 3) et 4).

4.2

Normes de vérification acceptables pour les émetteurs inscrits auprès de la SEC

- 1) Nonobstant le paragraphe 3.2(1), et sous réserve du paragraphe 2), les états financiers, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, de l'émetteur inscrit auprès de la SEC dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés en conformité avec les NVGR américaines.
- 2) Nonobstant le paragraphe 3.2(2), l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui se prévaut du paragraphe 1) accompagne les états financiers d'un rapport du vérificateur établi en conformité avec les NVGR américaines et remplissant les conditions suivantes :
 - 1. il exprime une opinion sans réserve;
 - 2. il indique tous les exercices présentés pour lesquels le vérificateur a délivré un rapport de vérification. Dans le cas où l'émetteur ou la personne inscrite a changé de vérificateur et où un ou plusieurs exercices comparatifs présentés dans les états financiers ont été vérifiés par un vérificateur différent, le rapport du vérificateur renvoie au(x) rapport(s) de l'ancien vérificateur sur les exercices comparatifs;
 - 3. il indique les normes de vérification appliquées pour l'exécution de la vérification et les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

PARTIE 5 DISPENSES VISANT LES ÉMETTEURS ÉTRANGERS ADMISSIBLES

5.1 Principes comptables acceptables pour les émetteurs étrangers admissibles

- 1) Nonobstant le paragraphe 3.1(1), l'émetteur étranger admissible peut établir les états financiers, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes suivants :
 - a) les PCGR américains dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC;
 - b) les International Financial Reporting Standards;
 - c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information applicables aux émetteurs étrangers privés (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, dans le cas d'un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC dont le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada à la fin du dernier exercice n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, à la condition que les états financiers comportent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - d) les principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
 - e) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles d'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués dans les états financiers de l'émetteur;
 - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués dans les états financiers de l'émetteur, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens;
 - iii) fournissent l'information en conformité avec les PCGR canadiens, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

5.2 Normes de vérification acceptables pour les émetteurs étrangers admissibles

- 1) Nonobstant le paragraphe 3.2(1), les états financiers déposés par l'émetteur étranger admissible, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition, dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les NVGR américaines;
 - b) les normes internationales d'audit;
 - c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé;
- 2) Nonobstant le paragraphe 3.2(2), et sous réserve des paragraphes 3) et 4), les états financiers de l'émetteur étranger admissible qui se prévaut du paragraphe 1) sont accompagnés d'un rapport du vérificateur établi en conformité avec les mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.
 - 3) Le rapport du vérificateur déposé par l'émetteur étranger admissible qui se prévaut de l'alinéa 1)a) exprime une opinion sans réserve.
 - 4) Le rapport du vérificateur de l'émetteur étranger admissible qui se prévaut de l'alinéa 1)b) est accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport établi en conformité avec les NVGR canadiennes et précisant qu'un tel rapport ne comporterait pas de restriction.

PARTIE 6 RÈGLES SUR LES ÉTATS FINANCIERS RELATIFS À UNE ACQUISITION

6.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou dans un prospectus sont établis conformément à l'un ou l'autre des ensembles de principes comptables suivants :
 - a) les PCGR canadiens
 - b) les PCGR américains;
 - c) les International Financial Reporting Standards;
 - d) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information pour les émetteurs privés étrangers (*foreign private issuers*), au sens où ce terme est défini pour l'application de la Loi de 1934, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC et que, à la fin du dernier exercice, le nombre total de titres de participation détenus, directement ou indirectement, par des résidents du Canada n'excède pas 10 p. 100, après dilution, du nombre total de titres de participation de l'émetteur, à la condition que les états financiers comportent le rapprochement avec les PCGR américains que la SEC exige;
 - e) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur ou l'entreprise acquise est assujéti, si l'émetteur ou l'entreprise acquise est un émetteur étranger visé;

- f) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles d'information.
- 2) Les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables présentées.
 - 3) Les notes afférentes aux états financiers relatifs à une acquisition indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.
 - 4) Lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis selon des principes comptables différents des PCGR de l'émetteur, les états financiers relatifs à une acquisition pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont rapprochés avec les PCGR de l'émetteur, et les notes afférentes à ces états financiers relatifs à une acquisition :
 - a) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - b) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR de l'émetteur et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers relatifs à une acquisition, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR de l'émetteur;
 - c) fournissent l'information en conformité avec les PCGR de l'émetteur, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.
 - 5) Nonobstant les paragraphes 1) et 4), si l'émetteur est tenu de rapprocher ses états financiers avec les PCGR canadiens, les états financiers relatifs à une acquisition établis pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire qui doivent être déposés sont :
 - a) soit établis en conformité avec les PCGR canadiens;
 - b) soit rapprochés avec les PCGR canadiens, et les notes afférentes :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers;
 - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers, en donnant notamment un tableau de rapprochement entre le bénéfice net présenté dans les états financiers et le bénéfice net calculé en conformité avec les PCGR canadiens;

- iii) fournissent l'information en conformité avec les PCGR canadiens, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

6.2 Normes de vérification acceptables pour les états financiers relatifs à une acquisition

- 1) Les états financiers relatifs à une acquisition dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières sont vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
 - a) les NVGR canadiennes;
 - b) les NVGR américaines.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), les états financiers relatifs à une acquisition déposés par l'émetteur étranger admissible ou inclus dans un prospectus de celui-ci peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
 - a) les normes internationales d'audit;
 - b) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, dans le cas d'un émetteur étranger visé.
- 3) Les états financiers relatifs à une acquisition sont accompagnés d'un rapport du vérificateur établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.
- 4) Le rapport du vérificateur sur les états financiers vérifiés conformément à l'alinéa 1)b) exprime une opinion sans réserve.
- 5) Le rapport du vérificateur de l'émetteur étranger admissible qui se prévaut de l'alinéa 2)a) est accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport établi en conformité avec les NVGR canadiennes et précisant qu'un tel rapport ne comporterait pas de restriction.
- 6) Le rapport du vérificateur accompagnant les états financiers relatifs à une acquisition peut exprimer une réserve relativement aux stocks si l'émetteur inclut dans sa déclaration d'acquisition d'entreprise, son prospectus ou tout autre document contenant les états financiers relatifs à une acquisition :
 - a) un bilan de l'entreprise qui est établi à une date postérieure à la date visée par la réserve relativement aux stocks;
 - b) un rapport du vérificateur accompagnant le bilan visé à l'alinéa a) qui n'exprime pas de réserve relativement aux stocks de clôture.

PARTIE 7 ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA

7.1 Principes comptables acceptables pour les états financiers pro forma

- 1) Le présent article s'applique aux états financiers pro forma qui doivent être déposés ou inclus dans un document déposé conformément au Règlement 51-102, ou inclus dans un prospectus conformément au Règlement 41-102 ou à la Norme canadienne 44-101.
- 2) Les états financiers pro forma sont établis en conformité avec les PCGR de l'émetteur.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui a rapproché ses états financiers avec les PCGR canadiens en vertu de l'alinéa 5.1e) établit ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR canadiens ou les rapproche avec ceux-ci.
- 4) Nonobstant le paragraphe 2), l'émetteur qui a établi ses états financiers conformément à l'alinéa 5.1c) et les a rapprochés avec les PCGR américains peut établir ses états financiers pro forma en conformité avec les PCGR américains ou les rapprocher avec ceux-ci.

PARTIE 8 DISPENSES VISANT LES PERSONNES INSCRITES ÉTRANGÈRES ADMISSIBLES

8.1 Principes comptables acceptables pour les personnes inscrites étrangères admissibles

Nonobstant le paragraphe 3.1(1), la personne inscrite étrangère admissible peut établir ses états financiers conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :

- a) les PCGR américains;
- b) les International Financial Reporting Standards;
- c) des principes comptables qui satisfont aux règles d'information étrangères du territoire étranger visé auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère admissible constituée en vertu des lois de ce territoire;
- d) des principes comptables qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, notamment les principes de constatation et de mesure et les règles d'information, à la condition que les notes afférentes aux états financiers :
 - i) expliquent les différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués;
 - ii) chiffrent l'incidence des différences importantes, en matière de constatation, de mesure et de présentation, entre les PCGR canadiens et les principes comptables appliqués;
 - iii) fournissent l'information en conformité avec les PCGR canadiens, dans la mesure où elle n'est pas déjà fournie dans les états financiers.

8.2 Normes de vérifications acceptables pour les personnes inscrites étrangères admissibles

- 1) Nonobstant le paragraphe 3.2(1), les états financiers de la personne inscrite étrangère admissible dont la vérification est prévue par la législation en valeurs mobilières peuvent être vérifiés conformément à l'un ou l'autre des ensembles de normes suivants :
 - a) les NVGR américaines;
 - b) les normes internationales d'audit;
 - c) des normes de vérification qui satisfont aux règles d'information d'une autorité en valeurs mobilières étrangère auxquelles la personne inscrite est assujettie, dans le cas d'une personne inscrite étrangère constituée en vertu des lois de ce territoire étranger visé.
- 2) Nonobstant le paragraphe 3.2(2), et sous réserve des paragraphes 3) et 4), les états financiers de la personne inscrite étrangère admissible qui se prévaut du paragraphe 1) sont accompagnés d'un rapport du vérificateur établi conformément aux mêmes normes de vérification que celles appliquées pour vérifier les états financiers et indiquant les normes de vérification appliquées ainsi que les principes comptables ayant servi à établir les états financiers.
- 3) Le rapport du vérificateur déposé par la personne inscrite étrangère admissible qui se prévaut de l'alinéa 1)a) exprime une opinion sans réserve.
- 4) Le rapport du vérificateur de la personne inscrite étrangère admissible qui se prévaut de l'alinéa 1)b) est accompagné d'une déclaration du vérificateur indiquant les différences importantes de forme et de contenu en regard d'un rapport établi en conformité avec les NVGR canadiennes et précisant qu'un tel rapport ne comporterait pas de restriction.

PARTIE 9 DISPENSES

9.1 Dispenses

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

9.2 Attestation de la dispense

- 1) Sans limiter les façons dont on peut l'attester, l'octroi de la dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement à l'égard des états financiers ou du rapport du vérificateur inclus dans le prospectus, le visa du prospectus ou de la modification du prospectus fait foi.
- 2) La dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1) que si :
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense a

- i) soit envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note décrivant la dispense demandée et indiquant les motifs, au plus tard à la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - ii) soit envoyé à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note visée au sous-alinéa 2)a)ii) après la date du dépôt du prospectus provisoire ou de la modification du prospectus provisoire ou du prospectus et reçu de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne ou société qui a demandé la dispense, avant l'octroi du visa ou en même temps, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1).
- 3) Pour l'application du présent article, le terme « prospectus » ne s'entend pas d'un prospectus provisoire.

PARTIE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10.1 Date d'entrée en vigueur – Le présent règlement entre en vigueur le ●.

10.2 Disposition transitoire – Nonobstant l'article 10.1, le présent règlement ne s'applique pas

- a) aux prospectus avant l'entrée en vigueur du Règlement 41-102;
- b) à la Norme canadienne 44-101 avant le ●;
- c) à la Norme canadienne 44-102 avant le ●;
- d) à la Norme canadienne 44-103 avant le ●